

## **Droit privé romain\***

### ***Par Jean Gaudemet***

Les manuels de droit privé romain édités en français ne sont pas légion. On pourrait même dire qu'ils sont restés extrêmement rares pendant tout le XX<sup>e</sup> siècle. On peut sans doute trouver un début d'explication de ce fait dans l'exceptionnelle qualité du manuel de Paul Frédéric Girard, édité pour la première fois en 1895<sup>1</sup>. Il reste cependant qu'en un siècle, l'étude du droit romain a progressé. Les manuels de droit privé romain ont continué à fleurir dans tous les idiomes d'Europe, quasiment à l'exception du français. Il était important que l'on ne laisse pas subsister une telle lacune. Ce qui est particulièrement réjouissant, c'est que l'initiative soit venue d'un professeur de la renommée et de l'envergure de Jean Gaudemet. Qui, mieux que Gaudemet, pouvait représenter la doctrine romaniste francophone et proposer un tel manuel ?

Le style et le langage de l'auteur sont, comme toujours, d'une limpidité délectable. Cette qualité, essentielle pour un manuel, constitue un réel incitant à ne pas arrêter la lecture que l'on a entreprise.

Le plan adopté est classique. Il y a 3 Livres : Le premier est consacré aux Personnes (pages 19 à 214) ; le deuxième aux Biens (pages 215 à 246) et le troisième aux Obligations (pages 247 à 292). Il y a en outre une brève introduction sur le droit de la période archaïque (pages 5 à 17) et 160 textes de droit privé romain en traduction française (pages 293 à 385). L'auteur n'aborde donc pas la question des sources du droit romain, ni celle de la procédure. Pour ces matières, il renvoie le lecteur à son ouvrage intitulé : " Institutions de l'Antiquité ", bien connu de tous les spécialistes du droit romain et qui en est déjà à sa 5<sup>e</sup> édition<sup>2</sup>.

Peut-être pourrait-on regretter que l'auteur ait choisi de privilégier autant le droit des personnes. Le chapitre premier du manuel est, il est vrai, un chef-d'œuvre en la matière. De la lecture de son manuel, il ressort cependant assez nettement que Gaudemet affectionne beaucoup plus le droit des personnes que le droit des biens et celui des obligations<sup>3</sup>. Dans

---

\* Montchrestien, Coll. Domat Droit Privé, Paris 1998. ISBN : 2-7076-1098-4.

<sup>1</sup> Cette explication est avancée par l'auteur lui-même, dans l'avant-propos (p. V).

<sup>2</sup> Montchrestien, Coll. Domat Droit Public, Paris 1998. ISBN : 2-7076-1063-1.

<sup>3</sup> Pour l'essentiel, le texte des chapitres 2 et 3 est une mise à jour de : " Le droit privé romain ", paru chez Armand Colin, à Paris, en 1974. La similitude entre les deux textes est présente jusque dans les petites erreurs matérielles (v. " *Institutes (sic)*" p. 130 de l'édition de 1974 et p. 253 de l'édition de 1998).

de nombreux pays, parmi lesquels on compte la Belgique, l'enseignement du droit romain est généralement centré sur les institutions romaines qui trouvent encore leur place dans notre droit privé actuel. Or ces institutions sont beaucoup plus nombreuses en matière de droit des biens et des obligations.

Il reste cependant que le manuel de Jean Gaudemet est d'excellente facture. Tout en s'imposant comme un outil très utile pour les étudiants en droit, il constitue désormais un élément majeur dans la bibliothèque de tout spécialiste de droit romain.

Jean-François Gerrens  
Chargé de cours adjoint